



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Envoyé en préfecture le 04/01/2017
Reçu en préfecture le 04/01/2017
Affiché le RECELU
ID : 083-218300382-20161227-2016_52-DE

Délibération N° 2016-52

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 27 DECEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le 27 décembre à dix sept heures cinquante minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, M. Louis MACHUEL, M. Olivier CORDOLEANI, M. Christian LUQUE.

Absents excusés avec pouvoir : M. Jean-Marc MILESI donne pouvoir à M. Georges ROUVIER
Mme Laure BERDUGO donne pouvoir à M. Louis MACHUEL – M. Jean Luc CABASSON donne pouvoir à M. Christian LUQUE – Madame Irma MONACO donne pouvoir à M. Daniel MUNTER

Absent : M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE

Secrétaire de séance : M. Louis MACHUEL

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 6 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la CAD

La loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR en date du 24 mars 2014 publié le 27 mars 2014 n°2014-366) prévoit dans son article 136 que : « *la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la loi [...] et qui n'exerce par la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.*

Dans le délai de trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes membres représentants au moins 20% de la population s'y opposent ce transfert de compétence n'a pas lieu [...].

La Communauté d'Agglomération Dracénoise a été créée par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2001.

Elle comprend 19 communes pour une population municipale totale de 105 303 habitants (Cf. population légale 2013 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016).

Sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les 19 communes sont soit déjà soumises au PLU, soit en cours de révision de leur Plan d'Occupation des Sols (POS).

De son côté, la Communauté d'Agglomération Dracénoise élabore le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui va permettre de lier les différents documents d'urbanisme des communes membres.

Dans ce contexte et à ce jour, le transfert de compétence en matière de PLU n'est pas opportun.

Il convient toutefois de préciser que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres moments où le transfert de cette compétence pourra intervenir :

- soit du fait de la volonté de la Communauté d'Agglomération Dracénoise,
- soit en période d'élection du Président de la Communauté d'Agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions ci-dessus énumérées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal décide de :

- **S'OPPOSER** au transfert automatique de la compétence PLU à compter du 27 mars 2017 à la Communauté d'Agglomération Dracénoise ;
- **DEMANDER** au Conseil d'Agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le 2016
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.